

Délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°6 N du 10/02/1994 à la page 274

Version en vigueur au 01/02/2026

- ▶ CHAPITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PROTECTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE(Article 1er à Art. 7)
- ▶ CHAPITRE II - ORGANISATION DE LA COUVERTURE MALADIE GENERALISEE(Art. 8 à Art. 17)
- ▶ CHAPITRE III - MESURES TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES(Art. 18 à Art. 21)
- ▶ CHAPITRE IV : COMITE STRATEGIQUE DE LA PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE(Art. LP. 21-1 à Art. 22)

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie, invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 76-141 AT du 7 octobre 1976 modifiée fixant les modalités d'application de l'article 4 (assurance volontaire) de la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie, invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 79-20 AT du 1er février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 AT du 14 mai 1980 modifiée instituant un régime d'assurance maladie et un régime de réparation des accidents du travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'avis du conseil de la protection sociale consulté en ses séances du 16 et 30 juin, 6 et 16 juillet, 11 et 20 août, 30 décembre 1993 et 4 janvier 1994 ;

Vu le protocole d'accord du 19 juin 1993 et l'accord tripartite du 4 novembre 1993 passés entre le territoire et les partenaires sociaux ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française en sa séance plénière du 18 janvier 1994 ;

Vu l'arrêté n° 50 CM du 19 janvier 1994 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 1er décembre 1993 ;

Vu l'arrêté n° 2-94 AT du 20 janvier 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 26 AT du 20 janvier 1994 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 6-94 du 1er février 1994 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 3 février 1994,

Adopte :

PREAMBULE *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Dans le cadre du pacte du progrès, le territoire s'est fixé pour objectif d'instituer une protection sociale généralisée à toute la population.

L'Etat, au travers de l'accord cadre du 27 janvier 1993 et de la loi définissant les orientations de l'aide de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française, a approuvé les objectifs et principes de cette réforme et assuré le territoire de son soutien, notamment financier, dans la mise en œuvre de cette dernière.

La Polynésie française a fixé en 1994 les principes généraux de l'instauration de la protection sociale généralisée.

Afin de sauvegarder, pérenniser, moderniser, simplifier et améliorer l'efficacité de la protection sociale, la Polynésie française engage une réforme pour apporter à l'ensemble des assurés sociaux des prestations harmonisées et organisées par branches de risques.

Dans ce but, la Polynésie française se donne pour objectif d'instaurer à compter du 1er janvier 2023 un régime de protection sociale universel constitué des branches suivantes :

- 1° Branche maladie, maternité, invalidité et décès ;
- 2° Branche accidents du travail et maladies professionnelles ;
- 3° Branche vieillesse et veuvage ;
- 4° Branche famille ;
- 5° Branche handicap et dépendance.

Afin d'associer dans le cadre de cette réforme, l'ensemble des partenaires sociaux et les acteurs économiques

de la Polynésie française qui participent activement au financement de la protection sociale, il est créé le Comité stratégique de la protection sociale universelle (CSPSU).

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays et jusqu'à l'instauration du régime de protection sociale universel, les trois régimes existants sont conservés à titre transitoire.

CHAPITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PROTECTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE

Article 1er

La protection sociale généralisée est instaurée sur le territoire de la Polynésie française. Elle comprend les assurances sociales, les accidents du travail et les maladies professionnelles, les prestations familiales et l'aide sociale.

Les assurances sociales recouvrent l'assurance maladie, l'assurance maternité, l'assurance invalidité, l'assurance vieillesse, l'assurance décès.

L'aide sociale comprend l'aide médicale, l'aide aux personnes âgées, l'aide aux personnes handicapées, l'aide à l'enfance.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-70 APF du 13 juin 2002*

La protection sociale généralisée est assurée :

- par trois régimes territoriaux :
- le régime des salariés ;
- le régime des non-salariés ;
- le régime de solidarité ;
- par la sécurité sociale ou ses régimes annexes pour leurs ressortissants.

Art. LP. 3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Le régime des salariés s'applique :

1° Aux personnes qui exercent une activité professionnelle salariée en Polynésie française, au sens de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ou du code du travail de la Polynésie française, et leurs ayants droit ;

2° Aux bénéficiaires du régime de retraite des salariés créé par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et à leurs ayants droit ;

3° A toutes autres personnes qui exercent une activité en Polynésie française affiliées au régime des salariés en vertu d'une réglementation particulière ou en raison de leur statut.

Art. LP. 4 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026*

Le régime des non-salariés s'applique :

1° Aux personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée en Polynésie française, qu'elle soit de nature artisanale, industrielle, commerciale, libérale, agricole ou autre, exercée à titre individuel ou par le moyen d'une personne morale, de façon principale ou accessoire, et dès lors que cette activité ne relève pas du régime des salariés ou d'un autre régime de protection sociale obligatoire en application d'une réglementation particulière, et à leurs ayants droit ;

2° Aux personnes n'ayant aucune activité professionnelle non salariée, qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit, qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire et dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou le cas échéant, du couple apprécié sur une base annuelle est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité.

Art. LP. 5 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Le régime de solidarité (ci-après dénommé RSPF) s'applique aux personnes :

- 1 - qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 2 - qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit ;
- 3 - et dont la moyenne des revenus bruts mensuels cumulés, appréciés sur la base de l'année civile précédant leur demande, ou le cas échéant, sur la base des douze mois précédant leur demande, est au plus égale à des plafonds dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Art. LP. 5-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Les personnes exerçant simultanément des activités salariées et non salariées, sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités.

Les personnes titulaires d'un avantage de retraite et exerçant une activité salariée ou non salariée sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent cet avantage et l'activité exercée.

Art. 6 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Chaque régime est administré de façon autonome.

La Caisse de prévoyance sociale assure l'administration et la gestion de ces trois régimes. Elle en retrace les écritures, tant en recettes qu'en dépenses, dans trois comptabilités séparées.

Art. 7

Dans le cadre des assurances et aides sociales, la couverture du risque maladie est rendue obligatoire.

Des délibérations viendront préciser et organiser, au plus tard le 31 décembre 1994, les autres prestations citées à l'article premier.

CHAPITRE II - ORGANISATION DE LA COUVERTURE MALADIE GENERALISEE**Art. 8**

Doit être couverte obligatoirement pour le risque maladie toute personne séjournant légalement sur le territoire depuis plus de six mois de façon continue.

Art. 9 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-70 APF du 13 juin 2002*

A l'exception des ressortissants de la sécurité sociale ou de ses régimes annexes, les risques maladie sont couverts par les régimes territoriaux.

Art. 10

Les systèmes du tiers-payant et du ticket modérateur sont confirmés et étendus à l'ensemble des régimes selon des modalités d'application définies par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 11

Pour le régime des salariés, les dispositions de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 susvisée, instituant le régime d'assurance maladie des travailleurs salariés, restent applicables.

Art. 12 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-70 APF du 13 juin 2002*

Les risques maladie des non-salariés sont couverts par le régime des non-salariés.

Art. LP. 13 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Les personnes qui sont affiliées simultanément au titre de l'assurance maladie au régime des salariés et au régime des non-salariés, ouvrent droit aux prestations en nature, dans chacun des deux régimes sans cumul des droits.

Une répartition à part égale de la charge des prestations en nature versées s'opère annuellement entre les régimes.

Art. LP. 13-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Les personnes qui sont affiliées simultanément au titre des prestations familiales au régime des salariés et au régime des non-salariés, ouvrent droit aux allocations prénatales, aux allocations de maternité et aux allocations familiales, dans chacun des deux régimes sans cumul des droits.

Ces prestations sont servies par le régime dont relève l'activité principale déterminée selon les revenus soumis à cotisation dans chacun des régimes. Une répartition de la charge des prestations versées s'opère annuellement entre les régimes.

Art. 14

Le financement des risques maladie du régime des non-salariés est assuré par les cotisations des ouvriers droit calculées sur le revenu individuel. Il est complété par le produit de contributions publiques consacré, exclusivement, au règlement des soldes de cotisations nécessaires à l'affiliation au régime d'assurance maladie des ressortissants dont les capacités contributives sont insuffisantes.

Art. 15

La liste des prestations en nature du risque maladie couvertes par le régime de solidarité sera établie par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 16

Le financement du risque maladie du régime de solidarité est assuré par des fonds publics, ainsi que par le produit des contributions territoriales de solidarité et de toute autre contribution qui y serait affectée.

Art. 17

Les dispositions du présent chapitre sont évolutives sans que puisse être remis en cause le principe de la généralisation de la couverture du risque maladie.

CHAPITRE III - MESURES TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES**Art. 18** *Rédaction issue de Délibération n° 95-41 AT du 9 février 1995*

Dans l'attente de textes complémentaires, les dispositions relatives à l'assurance vieillesse en vigueur au titre du régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) restent applicables exclusivement aux actuels ressortissants du régime. Ces dispositions sont suspendues pour toute nouvelle demande d'affiliation.

Art. 19

Dans le courant de l'exercice 1994, les ressortissants du régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) seront, pour ce qui est du risque maladie, affiliés soit au régime des non-salariés, soit au régime de solidarité, conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 12 ci-dessus.

Les dispositions de la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 susvisée resteront en vigueur jusqu'au transfert des ressortissants du régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) aux nouveaux régimes.

Art. 20

Les prestations actuellement attribuées au titre du régime des salariés sont maintenues.

Art. 21

Des délibérations viendront préciser l'organisation et le fonctionnement du régime des non-salariés et du régime de solidarité créés par la présente délibération.

CHAPITRE IV : COMITE STRATEGIQUE DE LA PROTECTION SOCIALE UNIVERSELLE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022

Art. LP. 21-1 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2023-2 du 5 janvier 2023*

Il est créé une instance permanente d'études et de concertation entre les principaux acteurs du champ de la protection sociale universelle de la Polynésie française, dénommée Comité stratégique de la protection sociale universelle (CSPSU). Il est organisé en cinq commissions. Chaque commission correspond à une branche dédiée de la protection sociale (maladie, vieillesse, famille, accident du travail/maladie professionnelle et handicap/dépendance).

La composition des commissions et les modalités de la nomination des membres de chaque commission sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 21-2 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2023-2 du 5 janvier 2023*

Le Comité stratégique de la protection sociale universelle (CSPSU) a pour vocation de suivre l'évolution des risques sanitaires et sociaux, gérés par branches, par la Caisse de prévoyance sociale (CPS), de formuler des propositions pour assurer le fonctionnement solidaire, l'équilibre financier de ces branches et la pertinence des

prestations versées tant en numéraires qu'en opportunité.

Le Comité stratégique de la protection sociale universelle (CSPSU) a notamment pour missions :

1° D'analyser les évolutions et les perspectives à moyen et long terme des branches de chacun des risques sanitaires et sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale, au regard des évolutions économiques, sanitaires, sociales et démographiques, et d'élaborer, au moins tous les cinq ans, des projections financières par risque ;

2° De proposer les évolutions réglementaires, les modalités de financement et le niveau de prestations requis pour assurer la viabilité financière à terme de ces branches, en veillant à leur étanchéité budgétaire et comptable de chacun des risques ;

3° De produire, au plus tard le 1er septembre de chaque année civile, un rapport annuel et public sur le système de protection sociale universelle de la Polynésie française ;

4° Sur saisine du conseil des ministres, d'émettre un avis consultatif, sur les projets de modification réglementaire substantielle applicable aux différentes branches de la protection sociale universelle. Le Comité stratégique de la protection sociale universelle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis, lequel doit être motivé. En l'absence d'avis motivé dans le délai imparti, l'avis du Comité stratégique de la protection sociale universelle sera réputé favorable.

Art. LP. 21-3 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2023-2 du 5 janvier 2023*

Le Comité stratégique de la protection sociale universelle est composé de cinquante-huit (58) membres répartis en trois collèges désignés comme suit :

- a) 25 représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives ;
- b) 25 représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des acteurs économiques.
- c) 8 représentants des autres acteurs de la protection sociale
 - 4 représentants des non-salariés désignés par la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) ;
 - 2 représentants des syndicats de retraités ;
 - 1 représentant des associations familiales ;
 - 1 représentant des associations de personnes porteuses d'un handicap.

Les membres du Comité stratégique de la protection sociale universelle sont désignés pour cinq ans.

Le président et le vice-président du Comité stratégique de la protection sociale universelle sont élus parmi les membres par rotation, tous les mi-mandats.

Le mode de désignation des représentants, les modalités d'organisation, les moyens et les règles de fonctionnement du Comité stratégique de la protection sociale universelle sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 22 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022*

Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
Le premier vice-président,
Tinomana EBB.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994](#), JOPF n° 6 N du 10/02/1994 à la page 274
- [Délibération n° 95-41 AT du 9 février 1995](#), JOPF n° 8 N du 23/02/1995 à la page 434
- [Délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996](#), JOPF n° 39 N du 26/09/1996 à la page 1672
- [Délibération n° 98-162 APF du 15 octobre 1998](#), JOPF n° 44 N du 29/10/1998 à la page 2256
Délibération n° 98-162 APF du 15 octobre 1998 : Art. 9.— Dispositions finales Seront modifiées en conséquence de l'ensemble des dispositions de la présente délibération : - la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ; - [...]

- [Délibération n° 2002-70 APF du 13 juin 2002](#), JOPF n° 25 N du 20/06/2002 à la page 1458
- [Arrêté n° 2106 CM du 23 décembre 2015](#), JOPF n° 104 NC du 29/12/2015 à la page 14292
- [Loi du Pays n° 2016-16 du 11 mai 2016](#), JOPF n° 25 NS du 11/05/2016 à la page 1965
- [Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022](#), JOPF n° 51 NS du 23/05/2022 à la page 3872
- [Loi du pays n° 2023-2 du 5 janvier 2023](#), JOPF n° 2 NS du 05/01/2023 à la page 126
- [Loi du pays n° 2026-1 du 8 janvier 2026](#), JOPF n° 7 N du 08/01/2026 à la page 2